Avis juridique n° 2009-029/CC sur la conformité à la Constitution du Protocole d'accord de don N° 2100155014270 signé le 03 avril 2009 entre le Burkina Faso et Le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du projet de réhabilitation de la route Koupéla-Bittou-Cinkansé-Frontière du Togo et de la bretelle de Mogandé

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2009-766/PM/CAB du 27 avril 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution du Protocole d'accord de don N° 2100155014270 susvisé ;

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui;

Vu le Protocole d'accord de don N° 2100155014270 signé le 03 avril 2009 entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du projet de réhabilitation de la route Koupéla-Bittou-Cinkansé-Frontière du Togo et de la bretelle de Mogandé;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2009-766/PM/CAB du 27 avril 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution du Protocole d'accord de don N° 2100155014270 susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de désenclavement intérieur et extérieur, le Burkina Faso a sollicité et obtenu du Fonds africain de Développement (FAD), un don d'un montant maximum équivalant à trente et un millions (31 000 000) d'unités de compte pour le financement d'une partie des coûts en devises et d'une partie des coûts en monnaie locale du projet de réhabilitation de la route Koupéla-Bittou-Cinkansé-Frontière du Togo et de la bretelle de Mogandé; que ce projet qui vient en complément

de l'intervention de l'Union européenne sur la route nationale N° 4 (RN 4 Ouagadougou-Koupèla) applicables comprend les quatre principales composantes suivantes :

- travaux routiers;
- ICT et aménagements connexes ;
- études ;
- gestion du Projet;

Considérant que le Protocole d'accord de don N° 2100155014270 comporte un préambule, sept (07) articles et deux (02) annexes ; que l'article 1^{er} relatif aux conditions générales et aux définitions stipule que les parties au présent Protocole conviennent que les dispositions des conditions générales applicables aux Protocoles d'accord relatifs aux dons du Fonds ont la même portée et produiront les mêmes effets comme si elles étaient insérées intégralement dans le présent Protocole;

Considérant que l'article 2 dispose que le Fonds consent au Donataire, le Burkina Faso, un don d'un montant maximum équivalant à trente un millions (31 000 000) d'unités de compte affecté aux diverses catégories de dépenses du projet conformément à l'annexe II du Protocole;

Considérant que l'article 3 indique que l'entrée en vigueur du présent Protocole est subordonnée à sa signature par les deux (2) parties ; que l'article 4 traite entre autres des conditions préalables aux décaissements du don ; que l'article 5 fixe la date limite du décaissement au 30 juin 2014 ou toute autre date ultérieure convenue entre les parties ;

Considérant que l'article 6 précise que le Donataire s'engage à ce que les sommes provenant du don ne soient utilisées que pour l'acquisition des biens, travaux et services du projet, qu'il détermine en outre les conditions d'acquisition des marchés y relatifs à savoir :

- l'appel d'offre international pour les travaux routiers, les aménagements connexes et la réalisation des infrastructures sociales ;
- la consultation des fournisseurs à l'échelon national pour les moyens intermédiaires de transport ;
- les listes restreintes pour le contrôle et la surveillance des travaux, la sensibilisation, la réalisation des études et l'audit ;
- la procédure de gré à gré pour le suivi-évaluation des impacts du projet ;

Considérant que les annexes 1 et 2 portent respectivement sur la description du projet et l'affectation du don ;

Considérant que le Protocole d'accord de don N° 2100155014270 a été signé le 03 avril 2009 pour le compte du Burkina Faso par Madame Pauline HIEN WINKOUN, Ambassadeur du Burkina Faso à Tunis et pour le Fonds Africain de Développement (FAD) par Monsieur Mandla S. V. GANTSHO Vice-président, tous deux représentants dûment habilités;

Considérant que l'analyse du Protocole d'accord ne révèle aucune disposition contraire à la Constitution; que bien au contraire, la réalisation du projet y relatif contribuera au développement du Burkina Faso et à l'amélioration du bien-être des populations, objectifs mentionnés dans le préambule de la Constitution;

Emet l'avis suivant :

- Article 1^{er}: Le Protocole d'accord de don N° 2100155014270 signé le 03 avril 2009 entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du projet de réhabilitation de la route Koupèla Bittou-Cinkansé- Frontière du Togo et de la bretelle de Mogandé est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel du Burkina Faso;
- Article 2: Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 12 mai 2009 où siégeaient :

Président

Monsieur Dé Albert MILLOGO

Membres

Monsieur Hado Paul ZABRE

Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO

Monsieur Benoît KAMBOU

Monsieur Salifou SAMPINBOGO

Monsieur Salifou NEBIE

Madame Alimata OUI

Monsieur Jean Baptiste OKEDR

Assistés de Monsieur Désire P. SAWADOGO, Secrétaire général.